



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la SEINE-MARITIME
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROUMARE

Séance du mardi 27 février 2024

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal	Nombre de Membres présents à la séance	Nombre de Membres présents ou représentés qui ont pris part à la délibération
19	19	19

Date de la convocation : 23 février 2024

Date d'affichage de l'ordre du jour : 23 février 2024

L'an deux-mil-vingt-quatre, le vingt-sept février à 19h00, le conseil municipal s'est réuni en mairie, en session ordinaire sur convocation en date du vingt-trois février deux-mil-vingt-quatre, sous la Présidence de Monsieur COUILLER Jean-Paul, Maire.

Étaient présents :

Madame BOULIER Claude, Monsieur BRUNG Michel, Monsieur CALTOT Daniel, Monsieur CAUCHOIS Philippe, Monsieur COUILLER Jean-Paul, Madame DECURE Mélanie, Monsieur DELAMARE Dominique, Madame DELESTRE Nathalie, Monsieur GAUDICHON Vincent, Madame LECOQ Annie, Madame LELIÈVRE Josiane, Madame NÉE Amélie, Monsieur ORIENT Olivier, Madame OSMONT Marie-Claire, Monsieur PELFRÈNE Daniel, Monsieur POTHÉRAT Frédéric, Madame SAHUT Géraldine, Madame TALBOT Christine et Monsieur TOUTAIN Éric.

Secrétaire de séance : Madame LELIÈVRE Josiane a été nommée secrétaire de séance.

2024 / 018 – CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES POUR LE CENTRE DE LOISIRS

Monsieur le Maire explique que la gestion du centre de loisirs serait facilitée par la création d'une régie d'avance en numéraire.

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° 2023 / 043 du conseil municipal en date du 20 juin 2023 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 février 2024 ;

Monsieur le Maire propose :

- Que soit instituée une régie d'avances auprès du service animation de la commune de Roumare ;
- Que cette régie soit installée au Club des petits loups, Ecole Samivel, place de la liberté 76480 ROUMARE ;
- Que la régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre, uniquement pendant la période d'ouverture du centre de loisirs ;

Date d'affichage de la présente délibération

Le 05 mars 2024



- Que la régie paie les dépenses suivantes :
 - Achat de petits matériels et fournitures (ex : colle, feutres, argile, papiers...)
 - Frais alimentaires (ex : boissons, viennoiseries, glaces...)
 - Produits pharmaceutiques (ex : désinfectant, pansements...)
 - Tickets de transport en commun (ex : bus, métro, train...)
- Que les dépenses désignées à l'item précédent soient payées en espèces ;
- Que l'intervention des mandataires ait lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;
- Que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur soit fixé à 100 € ;
- Que le régisseur verse auprès de la commune de Roumare la totalité des pièces justificatives de dépenses après chaque période de centre de loisirs ;
- Que le régisseur ne perçoive pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;
- Que le mandataire suppléant ne perçoive pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;
- Que le Maire de Roumare et le comptable public assignataire de Montville soient chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après discussion, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'attribuer une indemnité de manquement des fonds au régisseur titulaire sous réserve que celui-ci souscrive une assurance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

- **Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du service animation de la commune de Roumare.**
- **Article 2 : Cette régie est installée au Club des petits loups, Ecole Samivel, place de la liberté 76480 ROUMARE.**
- **Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre, uniquement pendant la période d'ouverture du centre de loisirs, à compter de l'affichage de la présente délibération.**
- **Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :**
 - **Achat de petits matériels et fournitures (ex : colle, feutres, argile, papiers...) – compte d'imputation 6068**
 - **Frais alimentaires (ex : boissons, viennoiseries, glaces...) – compte d'imputation 60623**
 - **Produits pharmaceutiques (ex : désinfectant, pansements...) – compte d'imputation 60668**
 - **Tickets de transport en commun (ex : bus, métro, train...) – compte d'imputation 6245**
- **Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en espèces.**
- **Article 6 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.**
- **Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100 €.**



- **Article 8 : Le régisseur verse auprès du trésor public de Montville la totalité des pièces justificatives de dépenses après chaque période de centre de loisirs.**
- **Article 9 : Le régisseur perçoit une indemnité de maniement des fonds de 110 € annuels selon la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001). La création de la régie intervenant en cours d'année, il y a lieu d'appliquer un prorata temporis en fonction de la date de nomination du régisseur.**
- **Article 10 : Le régisseur titulaire doit souscrire une assurance et fournir une attestation d'assurance chaque année à la commune de Roumare.**
- **Article 11 : Le mandataire suppléant ne perçoit pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001).**
- **Article 12 : Le Maire de Roumare et le comptable public assignataire de Montville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.**

Pour extrait certifié conforme

Le Maire, Jean-Paul COILLER

